

ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE DE BIARRITZ

Déclarée le 4 Juin 1924

Publiée aux Journaux Officiels des : 22 et 24 Juin 1924 N° 170-172

Modifications des Statuts déclarée à la Préfecture le : 30 Novembre 1928

Modifications des Statuts approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 août 2020 et déclarée à la Préfecture le 23 Septembre 2020

Modifications des Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2022

STATUTS

TITRE PREMIER : CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1

Il est formé entre les Orthodoxes de BIARRITZ (et de sa circonscription telle que définie dans l'Art.3) ayant adhéré aux présents Statuts une Association Cultuelle régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et de la loi du 9 Décembre 1905.

Art. 2 Dénomination

Cette Association prend le nom de

ASSOCIATION CULTUELLE ORTHODOXE DE BIARRITZ (ci-après ACOB)

Dénomination spirituelle : Paroisse de la Protection de la Mère de Dieu et de Saint Alexandre Nevsky

Art. 3 Circonscription :

La circonscription de l'Association comprend le territoire de la France métropolitaine et les régions espagnoles limitrophes : Pays basque, Navarre (País Vasco, Navarra).

Art. 4 Objet :

Cette Association a pour but d'assurer à Biarritz l'exercice du culte orthodoxe rigoureusement conforme au rite orthodoxe oriental, et aussi d'assurer et de promouvoir toutes les activités du ressort d'une Paroisse :

- Entretien de l'Eglise
- Catéchèse et Information religieuse (bibliothèque, visites de l'Eglise)
- Assistance morale et matérielle à ses coreligionnaires
- Acquisition, location, administration des biens, meubles et immeubles utiles à ses fins.
- promouvoir toutes les actions en vue de conserver, protéger, gérer et développer le patrimoine culturel, spirituel et matériel de la communauté.

L'Association s'interdit toute activité politique et toute autre activité qui ne serait pas en rapport avec l'exercice du culte orthodoxe.

Art. 5

Le Siège est fixé à BIARRITZ (64200) - 8, Avenue de l'Impératrice.

Art. 6

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 7 Les Membres :

L'Association se compose de membres actifs et de membres sympathisants.

Pour être membre actif, il faut :

- avoir rempli une demande écrite, datée et signée. Cette demande doit être approuvée par le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) et contresignée par deux membres de l'Association qui se portent garants du candidat membre ;
- habiter en résidence principale ou secondaire dans la circonscription de l'ACOB (tel que défini dans l'Art. 3) depuis au moins un an ;
- être orthodoxe ;
- fréquenter le culte et remplir annuellement ses devoirs religieux de confession et de communion ;
- s'engager à payer sa cotisation annuelle avant la fin du premier trimestre de chaque année ;
- avoir 18 ans révolus ;
- adhérer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'ACOB ;
- ne faire partie d'aucune organisation ou groupement dont les actes seraient incompatibles avec la situation de chrétien orthodoxe.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil Paroissial qui décide souverainement.

Tous les membres actifs sont inscrits dans le registre spécial des membres de l'Association tenu par le Secrétaire de l'Association.

Le clergé nommé par l'Evêque dirigeant pour desservir la paroisse est membre actif "ex-officio" pendant l'exercice de sa charge.

Pour être membre sympathisant, il faut satisfaire aux conditions précédentes requises de membre actif, mais sans les obligations d'être orthodoxe, de fréquenter le culte et remplir annuellement ses devoirs religieux de confession et de communion, de payer la cotisation annuelle.

En outre, les membres sympathisants :

- n'ont pas de droit de vote, ni de voix consultative
- ne peuvent pas faire partie des Assemblées Générales
- ne peuvent pas faire partie du Conseil Paroissial
- ne peuvent pas être élus ou nommés au sein des organes de l'ACOB
- ne peuvent pas recevoir une délégation de pouvoir, ni de signature des organes de l'ACOB.

Un membre sympathisant peut devenir un membre actif conformément à la procédure décrite dans le Règlement Intérieur de l'ACOB.

Art. 8.1 Radiation :

La qualité de membre se perd :

- a) par démission, sous forme de déclaration écrite adressée au Conseil Paroissial ;
- b) par la radiation prononcée par le Conseil Paroissial pour:
 - non-paiement de la cotisation dans le délai imparti (Art.7), sans raison reconnue valable par le Conseil Paroissial qui décide souverainement
 - non-respect des Statuts et (ou) du Règlement Intérieur de l'ACOB
 - activité contraire aux intérêts et buts de l'Association, crime ou délit de droit commun et conduite déshonorante, ou activité incompatible avec la dignité d'un membre de l'ACOB
 - fraude
 - corruption active et (ou) passive
 - suspicion de blanchiment d'argent
 - violence physique et (ou) verbale
 - actes d'alcoolisme ou de consommation excessive d'alcools constatés au sein de l'ACOB
 - manquement à la discipline (tout comportement qui empêcherait ou compliquerait le travail du Bureau, du Conseil Paroissial, des Assemblées Générales, du Président de l'ACOB (Recteur de la

Paroisse), ou porterait atteinte aux autres membres de l'Association, ce qui aurait pour principale conséquence le risque de non-réalisation ou de la réalisation partielle des buts de l'ACOB définis par l'article 4 des Statuts.

- décès.

La procédure de radiation est indiquée dans le Règlement Intérieur de l'ACOB.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les dons ou les cotisations versés par eux.

Art. 8.2 Réadmission des Membres

Une personne ayant cessé d'être membre peut faire une demande de réadmission.

Il appartient au Conseil Paroissial d'accepter ou de refuser la candidature de la personne concernée après l'examen approfondi des raisons de la perte de statut de membre de l'ACOB mais également des raisons qui ont conduit cette personne à faire une demande de réadmission.

Les demandes des anciens membres radiés à cause d'une condamnation, pour un crime ou délit, d'acte de fraude, ou de corruption, ou de suspicion de blanchiment d'argent, seront refusées d'office.

TITRE II : RESSOURCES ET DEPENSES

Art. 9 Ressources :

Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations versées par ses Membres, dont le montant est fixé par le Conseil Paroissial ;
- des subventions, dons et legs ;
- des produits de la vente, dans l'Eglise, des cierges, pains bénits, images saintes, livres de culte, etc. ;
- des rétributions pour les cérémonies, cours et services religieux, des offrandes et produits des quêtes et collectes ;
- des revenus des biens et valeurs dont elle est propriétaire ;
- d'une manière plus générale, de toutes ressources non contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 10 Dépenses :

Les dépenses de l'Association comprennent :

- les frais afférents aux immeubles utilisés par l'Association ; les frais d'organisation du culte et des activités connexes ; l'acquittement des dettes exigibles.
- les dépenses de bienfaisance.

-toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'ACOB et notamment celles qui ont trait à la réalisation de son objet (buts définis par l'Art. 4 des Statuts).

Art. 11 Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan d'exploitation et - le cas échéant - une ou plusieurs annexes.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun membre, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

A. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 12 Composition :

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres actifs et ses décisions obligent chacun d'eux dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Ne peuvent faire partie de l'AG que les Membres ci-dessus, à jour de leur cotisation au moment de la convocation de l'Assemblée et répondant aux critères définis à l'Article 7 des présents Statuts.

Art. 13 Pouvoirs :

Le vote aux assemblées ne peut être exercé que par les membres présents à l'assemblée qui ont entendu les exposés, explications et débats sur les sujets de l'Ordre du Jour. Une procuration ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel, après étude des raisons évoquées par le Conseil paroissial, et accord du président uniquement à un membre actif de l'ACOB.

Art. 14 Lieu :

L'AG se réunit au Siège de l'ACOB, ou dans tout autre endroit décidé par le CP, ou en cas de nécessité par visioconférence.

Art. 15 Convocation :

L'AG est convoquée par le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) (Art. 18) au moins vingt et un jour avant la date de la réunion, par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Cette lettre est adressée aux Paroissiens figurant au registre des Paroissiens membres actifs, tenu par le Secrétaire du Conseil Paroissial (tel que défini à l'Art. 12).

En cas d'urgence, le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse), après consultation du Conseil, peut convoquer immédiatement une Assemblée Générale par une information simple indiquant la question urgente et par tous les moyens disponibles.

Art. 16 Ordre du jour :

L'Ordre du Jour arrêté par le Conseil Paroissial comprend les propositions du Conseil Paroissial et celles qui lui auront été suggérées au moins quatorze jours avant la date de réunion de l'AG.

Aucune question non portée à l'Ordre du Jour ne pourra être discutée en AG si elle n'a pas été préalablement soumise au Conseil Paroissial dans le délai ci-dessus.

Art. 17 Feuille de présence :

Pour toute AG il est tenu une feuille de présence contenant les noms et prénoms des membres présents. Cette feuille, dûment émargée par les Membres et dûment certifiée par le bureau de l'Assemblée Générale, doit être déposée au Siège de l'Association.

Art. 18 Bureau :

L'AG est présidée par le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) ou, à défaut, par un membre du clergé désigné par l'Evêque dirigeant.

L'AG nomme parmi ses Membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse le procès-verbal des délibérations.

Art. 19 Procès-verbaux :

Les délibérations de l'AG sont consignées dans un Procès-Verbal (PV) signé par le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse), les scrutateurs et le Secrétaire nommés pour l'AG.

Chaque membre de l'ACOB à jour de sa cotisation peut consulter l'original de ce PV au bureau de l'ACOB.

Afin de prévenir le risque de fraude documentaire et d'assurer l'intégrité de l'original du PV, seuls les copies intégrales ou les extraits du PV, signés par le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) et tout autre document interne de l'ACOB peuvent être délivrés, aux organismes publics ou privés, aux personnes officielles ou aux particuliers s'ils en font la demande écrite et motivée.

Les copies intégrales ou les extraits délivrés comporteront un numéro d'identification afin qu'ils puissent être authentifiés si nécessaire. Le numéro d'identification et le destinataire final de ces copies intégrales ou extraits seront transcrits sur un registre de l'ACOB.

B. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Art. 20 Epoque et périodicité :

AGO se réunit au cours du premier semestre de chaque année suivant la clôture de l'exercice qui est fixée au 31 décembre de chaque année.

Art. 21 Fonctionnement :

L'AGO entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil Paroissial sur la situation de l'Association, l'exposé des comptes-rendus du dernier exercice et le rapport de la Commission d'Audit (Art. 31).

Elle arrête définitivement les comptes rendus de l'Association, statue sur tous les intérêts spirituels et sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil Paroissial. Elle nomme ou renouvelle les membres de la Commission d'Audit, et des représentants aux assemblées diocésaines.

Art. 22 Validité des délibérations :

Dans le cas où elle est appelée à se réunir, l'AGO délibère valablement, quel que soit le nombre des présents à partir de l'heure fixée pour sa tenue. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

C. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Art. 23 Objet :

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'AGE peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents Statuts.

Elle peut décider la dissolution, et l'attribution des biens de l'Association, ou la fusion, avec toute autre Association incluant son objet.

Art. 24 Validité des délibérations :

L'AGE doit être composée du tiers au moins des membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations. Ses délibérations doivent être prises à la majorité absolue des membres présents. Le président a une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Art. 25

Il est élu par l'AG par un scrutin séparé de l'élection des membres du Conseil Paroissial. Il est élu pour 3 ans et est rééligible. Il est membre "ex-officio" du Conseil Paroissial.

Le Conseil Paroissial peut choisir parmi ses membres un adjoint du Vice-président/Marguillier, qui travaille sous la direction du Vice-président/Marguillier et ne le remplace pas automatiquement en cas de démission de ce dernier.

TITRE IV : ADMINISTRATION

A. CONSEIL PAROISSIAL (CP)

Art. 26 Composition :

Les membres du clergé de la Paroisse, nommés par l'Evêque dirigeant, sont membres "ex-officio" du CP pendant l'exercice de leur charge.

Les membres laïcs au nombre de sept minimum à dix maximum sont élus par l'AG pour une durée de trois ans renouvelables.

Tout membre du CP devra obligatoirement être choisi parmi les membres de l'Association âgés d'au moins 25 ans et il faut être un membre actif pendant au moins 3 ans.

En cas de vacance pour une cause quelconque dans l'intervalle entre deux AG, le CP examine la situation et si nécessaire, le CP peut pourvoir provisoirement au remplacement de celui ou de ceux de ses membres dont le mandat a pris fin, jusqu'à la réunion de la prochaine AG qui devra procéder à l'élection définitive. Les membres du CP ainsi nommés provisoirement par le CP ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de leurs prédécesseurs.

Tout membre du C.P. qui n'a pas assisté au C.P. pendant trois séances consécutives est réputé démissionnaire, sauf décision contraire explicitée au CP.

Le CP peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations s'il le juge utile. Le CP peut s'adjoindre des conseillers techniques qui siègeront avec voix consultatives.

Art. 27 Organisation :

Le CP élit/ou confirme chaque année, au cours du premier CP suivant l'AGO, parmi ses membres, un Secrétaire et un Trésorier. Le CP peut choisir parmi ses membres un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint. Le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que le Trésorier adjoint, le Secrétaire adjoint et l'adjoint du Vice-Président composent avec le Vice-Président/ Marguillier et le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse), le bureau de l'Association.

Le bureau a toute latitude pour la gestion de l'Association sur les directives du CP et sous son contrôle.

Art. 28 Réunions et délibérations :

Le CP se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) ou à la requête du tiers de ses membres. La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Aucun pouvoir ne peut être présenté au CP.

La voix du Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutes délibérations prises par le CP sont constatées par des Procès-Verbaux (PV) signés du Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) et du Secrétaire. Chaque membre de l'ACOB à jour de sa cotisation peut consulter les originaux des procès-verbaux signés par le Président et le (la) Secrétaire au bureau de l'ACOB.

Afin de prévenir le risque de fraude documentaire et d'assurer l'intégrité de l'original du PV, seuls les copies intégrales ou les extraits du PV, signés par le Président (Recteur de la Paroisse) et tout autre document interne de l'ACOB peuvent être délivrés, aux organismes publics ou privés, aux personnes officielles ou aux particuliers s'ils en font la demande écrite et motivée.

Les copies intégrales ou les extraits délivrés comporteront un numéro d'identification afin qu'ils puissent être authentifiés si nécessaire. Le numéro d'identification et le destinataire final de ces copies intégrales ou extraits seront transcrits sur un registre de l'ACOB.

Art. 29

Le CP est investi des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien ou autoriser tous actes ou opérations entrant dans le cadre des activités de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'AG.

Art. 30 Attributions :

Le Bureau du CP est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) dirige l'Association, convoque, préside le Conseil Paroissial et les Assemblées Générales. Il est le garant du maintien du lien canonique avec l'autorité diocésaine.

Le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il assure l'exécution des décisions du CP. Il contrôle le travail des membres du Bureau. Il représente l'Association en justice en demande aussi bien qu'en défense. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) est le garant de l'accomplissement d'une des missions principales de l'ACOB, conformément à l'Article 4, en particulier le service des offices

réguliers / l'exercice du culte dans l'Église appartenant à l'ACOB située à l'adresse suivante : 8 avenue de l'Impératrice 64200 Biarritz.

Le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) est le garant de la participation dans de bonnes conditions, aux Offices de l'Église de tous les croyants de confession orthodoxe et, en premier lieu, de tous les membres actifs de l'ACOB qui le souhaitent, conformément à la tradition et aux canons de l'Église orthodoxe.

Le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) est le garant de l'ordre du jour établi conformément aux procédures internes de l'ACOB qui ne pourra être modifié ni sur le fond (le contenu) ni sur la forme (la formulation et la chronologie des questions) lors de la réunion du Conseil Paroissial et des Assemblées Générales.

Le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) est le garant du bon déroulement des réunions du Bureau, du Conseil Paroissial et des Assemblées Générales qui doivent se dérouler dans une ambiance fraternelle. Dans le cas contraire, il peut suspendre ces réunions. Le Président peut également faire appel à un huissier de justice qui pourra assister à ces réunions.

Sans délégation de pouvoirs donnée par le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) aucun membre du clergé de la Paroisse ni membre de l'ACOB n'est autorisé à exercer les fonctions décrites ci-dessus.

-le Vice-Président (Marguillier) assiste le Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) dans les différentes tâches relatives au fonctionnement et à l'organisation matérielle de l'Association. Il rend compte de ses actions au Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) et peut le remplacer uniquement en son absence pour tous les actes de la vie civile.

-le (la) Secrétaire est chargé des fonctions administratives notamment des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par la loi.

-le Trésorier est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) toute somme due ou reçue par l'Association.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au CP et à l'AGO qui approuvent, s'il y a lieu, sa gestion.

B.COMMISSION D'AUDIT

Art. 31

L'AGO élit tous les trois ans une Commission d'Audit composée de trois à cinq membres choisis parmi les membres actifs.

Cette Commission d'Audit est chargée de :

- vérifier les comptes de l'Association
- effectuer un audit des procédures comptables et de tout sujet confié par l'AG
- établir un rapport qu'elle présente à l'AGO.

C. REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Art. 32

Un Règlement Intérieur peut être établi et adopté par le Conseil Paroissial. Ce Règlement Intérieur est destiné à préciser les dispositions des Statuts et leurs modalités d'application, notamment celles qui ont trait à l'administration et aux procédures internes de l'ACOB.

Le Règlement Intérieur adopté par le Conseil Paroissial s'applique à tous les membres de l'ACOB.

Le Conseil Paroissial peut compléter, modifier ou remplacer toute disposition du Règlement Intérieur.

TITRE V : AUTORITE DIOCESAINE

L'ACOB fait partie du Vicariat SAINTE-MARIE-DE-PARIS-ET-SAINT-ALEXIS D'UGINE placé sous la direction spirituelle et l'autorité administrative, pastorale et morale du Métropolitain de France (l'Evêque dirigeant) qui relève du Patriarcat œcuménique de Constantinople.

Art. 33

L'ACOB peut décider conformément à ses procédures internes de se retirer du Vicariat SAINTE-MARIE-DE-PARIS-ET-SAINT-ALEXIS D'UGINE.

Art. 34

La nomination d'un nouveau Président de l'ACOB (Recteur de la Paroisse) et des membres du clergé intervient après une consultation préalable du Conseil Paroissial.

Art. 35

La procédure concernant la présentation à l'administration du Vicariat SAINTE-MARIE-DE-PARIS-ET-SAINT-ALEXIS D'UGINE des documents administratifs et comptables est décrite dans le Règlement Intérieur de l'ACOB.

Président / Recteur Archiprêtre Georges Ashkov

Le vice-président / marguillier Serge Chelodtchenko

La secrétaire Tetiana Willaume